

Fixant les modalités d'élection par voie électronique des membres du comité social d'administration, de la commission paritaire d'établissement et de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels de l'Université du Mans

MODALITES D'ELECTION PAR VOIE ELECTRONIQUE DES MEMBRES DU COMITE SOCIAL D'ADMINISTRATION, DE LA COMMISSION PARITAIRE D'ETABLISSEMENT ET DE LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE COMPETENTE A L'EGARD DES AGENTS CONTRACTUELS DE L'UNIVERSITE DU MANS

- Vu** le code de l'éducation, notamment les articles L951-1-1 et L953-6 ;

- Vu** l'arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique ;

- Vu** la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ;
- Vu** l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;
- Vu** le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;
- Vu** la délibération de la CNIL n°2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique ;
- Vu** l'arrêté du 25 juillet 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant des ministres de l'éducation nationale, de la jeunesse, de l'enseignement supérieur, de la recherche et des sports, pour l'élection des représentants des personnels aux comités sociaux d'administration, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 1^{er} au 8 décembre 2022;

- Vu** l'arrêté SAGJ-22-007 du 25 mars 2022 portant pour les élections professionnelles 2022 sur les effectifs couverts pour les futurs CSA-MESRI et CSA-E et pour chaque groupe de la CPE avec répartition des femmes et des hommes;

- Vu** le décret 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et établissements publics de l'Etat ;
- Vu** la délibération n°2022-06-27-046 du conseil d'administration de l'Université du Mans portant création du comité social d'administration de l'Université du Mans, adoptée en séance le 27 juin 2022 ;

Arrêté n°SAGJ-22-044

Fixant les modalités d'élection par voie électronique des membres du comité social d'administration, de la commission paritaire d'établissement et de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels de l'Université du Mans

- Vu** le décret 99-272 du 6 avril 1999 relatif aux commissions paritaires d'établissement des établissements publics d'enseignement supérieur ;

- Vu** le décret 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu** la délibération 2011-10-06-192 du conseil d'administration de l'Université du Maine portant création de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires et adoption de son règlement intérieur ;

- Vu** les statuts de l'Université du Mans approuvés par le Conseil d'administration réuni en séance le 12 octobre 2017 ;
- Vu** l'avis favorable rendu par le Comité Technique d'établissement réuni en séance le 7 octobre 2022.

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE

ARRETE

Les présentes dispositions qui régissent les modalités d'élections des membres des instances de dialogue social de l'Université du Mans, à savoir le Comité social d'administration (CSA), la Commission paritaire d'établissement (CPE) et la Commission Consultative Paritaire des Agents Contractuels (CCP-AC) de l'Université.

ARTICLE 1 - Objet

Il est décidé, au titre des scrutins susvisés, de recourir au vote par voie électronique.

ARTICLE 2 - Organisation des services chargés de la mise en œuvre du vote par voie électronique

Le système de vote électronique est confié à un prestataire extérieur, la société NEOVOTE, société par actions simplifiée immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 499 510 600, et dont le siège social est situé au 25, rue Lauriston, 75116 Paris, qui prendra en charge la conception, la gestion, la maintenance, le contrôle effectif du système de vote électronique.

Pendant toute la durée du scrutin, les membres des bureaux de vote électronique seront en mesure d'effectuer des contrôles de l'intégrité du système.

ARTICLE 3 - Modalités de fonctionnement du système de vote électronique par internet retenu, calendrier et déroulement des opérations électorales

Le système de vote électronique mis en œuvre par NEOVOTE pour les élections du 1^{er} au 8 décembre 2022 respectera les modalités de fonctionnement suivantes :

Arrêté n°SAGJ-22-044

Fixant les modalités d'élection par voie électronique des membres du comité social d'administration, de la commission paritaire d'établissement et de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels de l'Université du Mans

- Le site de vote à l'attention des électeurs sera accessible 7J/7 et 24h/24 entre la date et l'heure d'ouverture et la date et l'heure de clôture du vote au moyen de tout terminal usuel connecté à Internet (ordinateur, tablette, smartphone) ;
- L'électeur se connectera au site de vote en saisissant un identifiant aléatoire personnel généré par le système de vote qu'il aura reçu par email sur son adresse mail institutionnelle et une donnée personnelle (matricule SIHAM) ;
- Via le site de vote, les électeurs accéderont aux informations relatives aux scrutins les concernant : listes électorales, candidatures, composition des bureaux de vote. Les logos et les professions de foi des organisations syndicales seront accessibles sur le site de vote ;
- Avant d'exprimer son vote, l'électeur sera invité à retirer son mot de passe généré aléatoirement par le système qu'il recevra selon son choix par email (adresse mail autre que l'adresse institutionnelle), sms ou via un serveur vocal ;
- Pour voter, l'électeur accèdera, pour chacun des scrutins le concernant, aux listes de candidats ou candidatures de sigle des organisations syndicales candidates, lesquelles apparaîtront simultanément à l'écran. Le vote blanc sera possible. L'électeur sera invité à exprimer son vote. Le vote apparaîtra clairement à l'écran avant validation et pourra être modifié avant validation. La validation de l'électeur par la saisie de son mot de passe rendra définitif le vote et interdira toute modification ou suppression du suffrage exprimé ;
- Une procédure de réassort, à l'attention des électeurs ayant perdu ou n'ayant pas reçu leurs identifiants, sera mise en place. Elle permettra aux électeurs de recevoir à leur convenance par email, par sms ou via un serveur vocal, leurs identifiants personnels après authentification auprès de l'assistance téléphonique mise en place par NEOVOTE ou via un formulaire de support en ligne. L'authentification des demandes reposera sur des données personnelles définies dans l'arrêté d'organisation des scrutins.

Le calendrier des opérations électorales sera le suivant :

Etapes	Date et heure
Affichage des listes électorales provisoires	mardi 11 octobre
Date limite de dépôt des candidatures, logos et professions de foi	jeudi 20 octobre
Date limite de demande de rectification des listes électorales	lundi 24 octobre
Affichage des listes électorales définitives	vendredi 28 octobre
Affichage des candidatures recevables	vendredi 28 octobre pour les candidatures locales/mercredi 16 novembre au plus tard pour les candidatures nationales
Envoi des identifiants à l'attention des électeurs	Au plus tard 15 jours avant le début du vote
Formation des membres des bureaux de vote	vendredi 21 novembre
Contrôle des données, test et scellement du système de vote	mercredi 30 novembre
Ouverture du scrutin	jeudi 1er décembre 09 :00

Arrêté n°SAGJ-22-044

Fixant les modalités d'élection par voie électronique des membres du comité social d'administration, de la commission paritaire d'établissement et de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels de l'Université du Mans

Clôture du scrutin	jeudi 08 décembre 16:00 (scrutins locaux) - 17:00 (scrutins nationaux)
Dépouillement des urnes, lecture et proclamation des résultats	jeudi 08 décembre 16:30
Publication des résultats sur le site de vote	jeudi 08 décembre
Transmission des procès-verbaux aux organisations syndicales	jeudi 08 décembre

Dans le cadre qui précède, les modalités détaillées d'organisation des scrutins feront l'objet d'un arrêté distinct également soumis à l'avis des membres du Comité technique d'établissement.

ARTICLE 4 - Jours et heures d'ouverture et de clôture des scrutins

Les opérations de vote se dérouleront du 1er décembre au 8 décembre 2022 :

- ouverture du scrutin le jeudi 1er décembre à 9h00 ;
- clôture du scrutin le jeudi 8 décembre à 16h00.

ARTICLE 5 - Modalités de l'expertise indépendante

Le système de vote électronique fourni par le prestataire fait l'objet d'une expertise indépendante destinée à vérifier le respect des garanties prévues à l'article 2 du décret susvisé du 26 mai 2011, ainsi que les objectifs de sécurité contenus dans la délibération susvisée de la CNIL n°2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique. Cette expertise est confiée au prestataire : EXPERTIS Lab.

L'expertise couvre l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin, les conditions d'utilisation des postes dédiés au scrutin ainsi que les étapes postérieures au vote. Le rapport de l'expert est transmis à la CNIL ainsi qu'aux organisations syndicales ayant déposé une candidature à l'un des scrutins.

ARTICLE 6 - Composition de la cellule d'assistance technique

La surveillance et le bon fonctionnement du système de vote par voie électronique sont assurés par le prestataire visé à l'article 2 du présent arrêté, représenté par son président et son directeur des opérations, en lien avec la cellule d'assistance technique de l'Université, composée :

- du Directeur Général des Services;
- d'un représentant du Service des Affaires Générales et Juridiques et de la Déléguée à la Protection des Données ;
- d'un représentant de la Direction des Ressources Humaines ;
- d'un représentant de la Direction des Systèmes d'Information ;
- d'un représentant du Comité Technique de l'établissement n'ayant candidaté à aucune des instances en renouvellement.

Arrêté n°SAGJ-22-044

Fixant les modalités d'élection par voie électronique des membres du comité social d'administration, de la commission paritaire d'établissement et de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels de l'Université du Mans

ARTICLE 7 - Liste des bureaux de vote électronique et leur composition

Il est constitué un bureau de vote électronique pour chaque scrutin propre à une instance de représentation du personnel, soit :

- un bureau de vote électronique pour le CSA ;
- un bureau de vote électronique pour la CPE ;
- un bureau de vote électronique pour la CCP-AC.

De plus, il est constitué un bureau de vote électronique centralisateur, ayant la responsabilité de l'ensemble des scrutins.

Chaque bureau de vote électronique sera composé :

- d'un président, désigné par le Président de l'Université ;
- d'un secrétaire, désigné par le Président de l'Université ;
- d'un délégué de liste désigné par chacune des organisations syndicales candidates aux élections, pour le scrutin considéré. En cas de dépôt d'une liste d'union, il n'est désigné qu'un délégué par liste.

Le bureau de vote électronique centralisateur sera composé :

- d'un président, désigné par le Président de l'Université ;
- d'un secrétaire, désigné par le Président de l'Université ;
- d'un délégué de liste désigné par chacune des organisations syndicales candidates aux élections. En cas de dépôt d'une liste d'union, il n'est désigné qu'un délégué par liste.

Dans chaque bureau, en cas d'absence ou d'empêchement, le président sera remplacé par le secrétaire.

ARTICLE 8 - Répartition des clés de chiffrement

Les membres des bureaux de vote électronique centralisateur détiendront les clés de chiffrement permettant le chiffrement et le déchiffrement du système de vote électronique.

Les clés de chiffrement seront attribuées dans les conditions suivantes :

- une clé pour le président ;
- une clé pour le secrétaire ;
- une clé pour chaque délégué de liste désigné par chacune des organisations syndicales candidates aux élections.

Au moins trois clés de chiffrement seront éditées et attribuées à des membres du bureau de vote électronique centralisateur.

ARTICLE 9 - Modalités de fonctionnement du centre d'appel

Afin d'aider les électeurs dans l'accomplissement des opérations électorales pendant toute la période de vote, la société NEOVOTE mettra en place une cellule d'accueil téléphonique.

Le Mans, le 11 octobre 2022



Arrêté n°SAGJ-22-044

Fixant les modalités d'élection par voie électronique des membres du comité social d'administration, de la commission paritaire d'établissement et de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels de l'Université du Mans

Celle-ci sera accessible via un Numéro Vert 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 entre la date de transmission des identifiants et le jour du dépouillement des urnes.

Elle prendra en charge les demandes d'assistance relatives à la connexion ou à la navigation dans le site de vote ainsi que les demandes de réassort.

ARTICLE 10 - Détermination des scrutins dans le cadre desquels les listes électorales ou, le cas échéant, les extraits des listes électorales sont établis en vue de leur affichage ainsi que les modalités de cet affichage

Une liste électorale sera établie pour chaque scrutin.

Les listes électorales seront affichées au sein de l'établissement, près du bureau 107, Maison de l'Université, Avenue Olivier Messiaen 72085 LE MANS CEDEX 9.

ARTICLE 11 - Modalités d'accès au vote pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique

L'Université met à disposition des électeurs ne disposant pas d'un poste informatique sur leur lieu de travail des postes informatiques dédiés à la réalisation des opérations électorales selon les lieux et horaires suivants :

- IUT de Laval, bâtiment Administratif, Service scolarité, 9h/17h (16h le 08/12/2022) ;
- Antenne de Laval de l'UFR de Droit, des Sciences Economiques et de Gestion, bâtiment Administratif, Service scolarité, 9h/17h (16h le 08/12/2022) ;
- Maison de l'Université, Salle Visio du sous-sol, 9h/17h (16h le 08/12/2022).

L'administration s'assure que les conditions nécessaires à l'anonymat, la confidentialité et le secret du vote sont respectées. Tout électeur qui se trouve dans l'incapacité de recourir au vote électronique à distance et/ou qui aurait des difficultés à utiliser le service proposé peut, pour voter, se faire assister par un électeur de son choix.

ARTICLE 12 - Exécution

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13 – Entrée en vigueur

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa transmission au Rectorat de l'académie et de sa publication sur le site internet de l'Université www.univ-lemans.fr, rubrique « Université », « Elections professionnelles ».

Pascal LEROUX